



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
(OR. en)

7734/15

WTO 80
COASI 41

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 ^{er} avril 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2015) 1939 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 26.3.2015 concernant l'adhésion de l'Union européenne à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2015) 1939 final.

p.j.: C(2015) 1939 final



Bruxelles, le 26.3.2015
C(2015) 1939 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.3.2015

**concernant l'adhésion de l'Union européenne à l'initiative visant à promouvoir les droits
et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26.3.2015

concernant l'adhésion de l'Union européenne à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Par les conclusions du Conseil des 22 et 23 avril 2013, l'Union européenne a levé ses sanctions à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie, à l'exception de l'embargo sur les armes, et souligné, notamment aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de la conclusion 3, les défis importants à relever. Dans la conclusion 6, l'Union européenne s'est engagée à utiliser tous les moyens et mécanismes à sa disposition pour soutenir la transition politique, économique et sociale du Myanmar/de la Birmanie.
- (2) Le règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ a rétabli le bénéfice des préférences tarifaires généralisées pour le Myanmar/la Birmanie.
- (3) À la suite de ses conclusions du 22 juillet 2013, le Conseil a établi le cadre global définissant la politique de l'Union européenne et son soutien pour les trois prochaines années aux réformes en cours au Myanmar/en Birmanie et dans lequel le développement et le commerce ainsi que la place du Myanmar/de la Birmanie au sein de la communauté internationale ont été identifiés comme les principaux domaines d'engagement.
- (4) Le 19 mars 2014, des négociations concernant un accord UE-Myanmar/Birmanie sur la protection des investissements ont été ouvertes en vue d'améliorer la protection accordée aux investisseurs des deux parties et de contribuer à attirer les investissements au Myanmar/en Birmanie et dans l'Union européenne en assurant qu'ils soient traités équitablement et sur un pied d'égalité avec ceux d'autres investisseurs, de renforcer l'engagement des deux parties à assurer un développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale et de hauts niveaux de protection dans ces domaines, ainsi que de promouvoir un comportement responsable des entreprises, conforme aux principes et lignes de conduite internationalement reconnus.
- (5) L'Union européenne fournit une coopération au développement considérable pour soutenir la transformation démocratique du Myanmar/de la Birmanie et le renforcement de la société civile et de la capacité des administrations publiques aux

¹ Règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 abrogeant le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie (JO L 181 du 29.6.2013, p. 13).

niveaux central et régional, y compris un important volet d'assistance en matière de commerce pour soutenir le développement du commerce et du secteur privé.

- (6) Pour ces raisons, l'Union européenne devrait adhérer à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie, lancée par les gouvernements du Myanmar/de la Birmanie, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Danemark et par l'Organisation internationale du travail (OIT), le 14 novembre 2014.
- (7) L'adhésion de l'Union européenne à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie n'a pas d'implications financières.
- (8) L'adhésion de l'Union européenne à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie ne crée pas d'obligations légales ou contraignantes pour l'Union au titre du droit interne ou international et n'a pas vocation à en créer,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission européenne considère que l'Union européenne doit adhérer au processus multipartite dans le cadre de l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar/en Birmanie.

La Commission européenne sollicite l'approbation du Conseil à cette fin.

Fait à Bruxelles, le 26.3.2015

*Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission*